

Règlement Le Manège Annexe au contrat

Article 1 Le locataire

a) *Personne physique*

Seules des personnes majeures sont habilitées à conclure un contrat de location.

b) *Société/association*

Les sociétés ou associations peuvent uniquement conclure un contrat de location par l'intermédiaire d'une personne habilitée, par sa signature, à les représenter.

Article 2 But de location

Le locataire ne peut pas utiliser l'objet loué pour d'autres raisons que celles explicitées dans le contrat.

Le Conseil administratif se réserve le droit de refuser une location notamment pour des motifs d'intérêt public prépondérants, en particulier si le maintien de la sécurité ou de l'ordre public le commande ou si le but de la manifestation est incompatible avec les valeurs défendues par la Ville d'Onex.

Article 3 Sous-location

La sous-location est interdite.

Article 4 Responsabilité légale

Le signataire du contrat de location est responsable vis-à-vis de la Ville d'Onex, soit pour elle le SBEL, du respect du contrat, des paiements et de tous les éventuels dommages, détériorations ou dégâts, ainsi que du respect de la législation en vigueur, notamment sur la protection des mineurs face à l'alcool. Il s'engage à être présent durant toute la manifestation.

Il prend les mesures qui s'imposent afin de faire respecter la tranquillité des voisins, d'éviter tout débordement dans la salle et aux alentours. Le cas échéant, il est tenu d'organiser un service d'ordre correspondant à l'importance de la manifestation dont il est le garant ou d'accepter la prise en charge financière de celui imposé par le SBEL.

La personne qui signe le contrat de location pour le compte d'une société ou d'une association est personnellement et solidairement responsable, avec ses mandants, du respect du contrat et des autres éléments décrits aux paragraphes précédents.

Article 5 Horaires de location et fermetures

Les manifestations doivent impérativement avoir lieu dans les tranches horaires suivantes :

Manifestations culturelles

Mardi à samedi : de 09h00 à minuit
Dimanche : de 09h00 à minuit

Autres manifestations

Mardi, mercredi jeudi : de 09h00 à 01h00
Vendredi et samedi : de 09h00 à 02h00
Dimanche : de 09h00 à minuit

Article 6 Frais de location

Le tarif est indiqué sur le contrat de location et est fixé en fonction du domicile officiel du locataire et/ou du but de la manifestation. Une fois l'an, les habitants, associations ou partis politiques onésiens bénéficient d'un tarif préférentiel sur le prix de la salle correspondant à 50% du tarif ordinaire. Les frais de personnel, les frais techniques et demandes spécifiques éventuels ainsi que tout autre frais supplémentaire sont facturés à 100%. Les habitants ne peuvent bénéficier de cette disposition spécifique que pour leur propre compte et uniquement à des fins privées. En cas d'utilisation abusive (informations erronées, prête-nom, etc.) d'un tarif préférentiel, le SBEL se réserve le droit d'appliquer le tarif le plus élevé ou d'annuler la réservation.

Article 7 Réservation et facturation

A la signature du contrat, un acompte de 75 % du prix de la location de la salle est demandé (100% pour les manifestations à but culturel ou caritatif). Pour les manifestations à but culturel ou à caractère commercial, un acompte de 75 % sur les frais annexes estimés est également perçu. On entend par frais annexes, tous les frais liés à la manifestation à l'exception du prix de location de la salle. La réservation est réputée définitive après signature du contrat. Le paiement de l'acompte doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture. L'accès à la salle n'est possible que si l'intégralité du montant de l'acompte est payé. A défaut, la Ville d'Onex se réserve le droit de ne pas ouvrir la salle. Après la manifestation une facture finale, comprenant le solde de la location et des frais annexes est adressée au locataire. Elle est établie sur la base du « bilan de manifestation » du régisseur, contresigné par le locataire à l'issue de la manifestation. En l'absence de signature, le bilan est considéré comme accepté et ne peut faire l'objet d'aucune contestation ultérieure.

Article 8 Boissons, restauration, service traiteur

a) *Principe*

Sauf dérogation spécifique du Conseil administratif, les locataires ne peuvent en aucun cas gérer eux-mêmes le bar ou la restauration, ni apporter leurs repas ou leurs consommations. Ils doivent faire appel à l'un des traiteurs ou restaurateurs partenaires.

b) Exceptions

- i. Les locataires au bénéfice d'un contrat pour :
- manifestations culturelles
 - manifestations caritatives organisées par des associations à but non lucratif. La Ville d'Onex se réserve le droit de demander une preuve de l'utilisation des fonds récoltés.
- ii. Les habitants, associations ou partis politiques onésiens sont autorisés à apporter leurs repas ou leurs consommations, sous réserve des conditions suivantes :
- cette dérogation n'est accordée qu'une fois l'an par personne, association ou parti politique,
 - les habitants ne peuvent bénéficier de cette possibilité que pour leur propre compte et uniquement à des fins privées. Aucun commerce ne peut être exercé (finance d'inscription, entrées payantes, vente de nourriture ou de boissons)

Dans tous les cas, le débit d'alcool doit respecter la législation en la matière et tout commerce doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des autorités.

Article 9 Publicité et communication



L'utilisation du logo est obligatoire sur tout le matériel de communication lors de manifestations publiques.

Article 10 Sonorisation/éclairage

Les installations techniques professionnelles de la salle (son et éclairage) ne peuvent en aucun cas être manipulées par le locataire. Le locataire qui souhaite en bénéficier doit en faire la demande détaillée à la signature du contrat, mais au plus tard 4 semaines avant la manifestation au moyen du formulaire ad hoc. Aucune demande supplémentaire technique ne sera acceptée passé ce délai. Les prestations techniques du régisseur font l'objet d'une facturation supplémentaire sur la base du tarif horaire mentionné sur la demande de location.

Article 11 Mise à disposition des locaux

Seul le régisseur est habilité à ouvrir et fermer la salle. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de la manifestation ainsi que dans la phase de préparation.

Article 12 Restitution des locaux

A la fin de la location, un bilan de la manifestation est établi par le régisseur et contresigné par le locataire. Les habitants, associations ou partis politiques onésiens, bénéficiant de dispositions spécifiques de location (art. 6 et 8, lettre b-ii), sont tenus de trier et débarrasser les déchets. Ils doivent rendre la salle vide de tout objet ou meuble.

Article 13 Modifications du contrat

Après signature du contrat toute demande de modification de la part du locataire implique Fr. 50.—de frais administratif.

Article 14 Résiliation du contrat

Après signature du contrat, toute résiliation doit être reçue par le SBEL **par écrit**. Si la résiliation intervient :

- plus de 45 jours avant la date de la location, un montant de Frs 120.— est perçu au titre de frais administratifs
- entre 45 et 30 jours avant la date de la location, le 50% de la location est dû
- entre 29 et 15 jours avant la date de la location, le 75% de la location est dû
- passé ce délai, le montant intégral de la location est dû.

a) De la part du SBEL

Le SBEL se réserve le droit de résilier le contrat sans préavis si ce dernier a été conclu sur la base d'informations erronées ou délibérément dissimulées par le locataire.

Article 15 Responsabilité en cas de vol et accidents

Le locataire utilise les locaux à ses risques et périls. Il prend toutes les dispositions afin d'éviter les accidents. Le SBEL décline toute responsabilité en cas de vol, de dégâts ou d'accident.

Article 16 Dégâts

Toutes détériorations constatées – bris de vitres, mobilier ou matériel cassé ou manquant – sont facturées en sus du prix de la location.

Article 17 Assurance

Le locataire doit pouvoir justifier d'un contrat d'assurance RC adéquat couvrant les risques de la manifestation. Une carence d'assurance ne dégage pas le signataire du contrat de sa responsabilité légale en cas de dégât.

Article 18 Interdiction

Il est interdit au locataire :

- a) d'apporter un changement à la disposition et à la décoration fixe,
- b) de fixer ou coller des objets contre les parois, rideaux et vitrages, sans autorisation du SBEL,
- c) de toucher aux installations techniques, de chauffage, ventilation, éclairage, sonorisation, électricité, etc.,
- d) de laisser pénétrer les chiens et autres animaux,
- e) d'annoncer la manifestation à l'extérieur par une banderole (sauf autorisation du SBEL),
- f) de fumer à l'intérieur du bâtiment,
- g) d'utiliser des moyens pyrotechniques,
- h) d'employer des moyens inflammables (ex. bougies, réchauds ou lampes à pétrole).

Article 19 Respect du nombre de personnes

Pour des questions de sécurité, le nombre des personnes autorisées dans la salle doit être strictement respecté.

1) Repas, banquets	au rez uniquement avec scène	max 120 personnes
	au rez uniquement sans scène	max 140 personnes
	sur deux étages	max 200 personnes
2) Spectacles	assis	max 140 personnes
	debout	max 350 personnes

Le locataire doit impérativement se conformer aux instructions qu'il reçoit du régisseur de la salle, notamment en ce qui concerne les zones de sécurité.

Article 20 Normes de sécurité

Le locataire est responsable du service d'ordre et de l'évacuation des locaux en cas de sinistre.

Il doit se conformer aux exigences légales en matière de protection du feu et a notamment l'obligation de veiller à :

- garder libre, en permanence, les voies d'évacuation et l'accès aux portes et sorties de secours, cas échéant, faire évacuer les véhicules en stationnement ou objet qui les obstrueraient.

Article 21 Autorisations

La signature du contrat ne libère pas le locataire de solliciter auprès de la Police municipale d'Onex – Section autorisations – 27, chemin Charles-Borgeaud – 1213 Onex – autorisationsonex@onex.ch - au minimum 30 jours avant l'évènement, les autorisations obligatoires délivrées pour toute manifestation publique, et, le cas échéant, d'adresser les demandes ad hoc auprès d'autres autorités, comme le Service du commerce - Centre Bandol, Rue de Bandol 1, 1213 Onex - 022 388 39 39 – scom@etat.ge.ch ou la Suisa - Av. du Grammont 11 bis, 1007 Lausanne - 021 614 32 32, suisa@suisa.ch.

Article 22 For juridique et droit applicable

En cas de contestation, le for juridique est Genève et le droit applicable est le droit suisse.

Article 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif en séance du 31 juillet 2017. Il annule et remplace les règlements antérieurs.

Le règlement fait partie intégrante du contrat. Le locataire s'engage à en respecter tous les articles.

Onex, le

Le locataire :